

de Geneve, tous les droits de Souveraineté & autres qui pouvoient lui appartenir, sans exception ni réserve.

VII. Réciproquement, ladite République cède à Sa Majesté & à ses Successeurs, tous les droits qui pouvoient lui appartenir sans exception, à quelque titre que ce soit, hors des limites & Territoires susdits, tant dans lesdits Baillages que dans le Duché de Savoye, sous la réserve toutefois de Chancy & Avully, & du Mandement de Jusly, duquel sera encore démembré en faveur de Sa Majesté le territoire des Etôles & Grange-veigy, jusqu'au Nant de Juerrant, qui sera désormais le confin dudit Mandement du côté du Chablais, & sera procédé à la limitation de ces Territoires réservés, par les Commissaires respectifs qui seront chargés de l'exécution de celles dont on est convenu par le Traité.

VIII. Dans les cessions portées par l'article précédent, sont compris tous les droits dont la Ville & République jouit à quelque titre que ce puisse être, hors des Territoires qu'elle acquiert ou conserve par ce Traité, & entre autres ceux de Jurisdiction, Fiefs, Dimes, & autres revenus quelconques, sous les réserves mentionnées par le Verbal susdit, & sans préjudice de la validité des Actes passés par ladite République, au sujet des Terres & droits par elle cédés, & des jugemens rendus en conséquence.

IX. Tous chemins, sentiers, ruisseaux, ou Ponts, qui, par le présent Règlement, pourroient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière Souveraineté de Sa Maj.

X. Le Roi fera remettre à la République, lors de l'échange des Ratifications du présent Traité, un Acte en bonne forme, portant cession
des